

Adaptation des modalités de contrôle des connaissances et des compétences dans le cadre de la Covid-19

Vu le code de l'éducation pris notamment en son article L 613-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance no 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le règlement intérieur de l'établissement ;

Vu la délibération du Conseil des Formations et de la Vie étudiante du 15 janvier 2021 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du 29 janvier 2021 ;

Vu la charte des examens votée au Conseil d'administration le 24 janvier 2020 ;

Considérant qu'il appartient à l'établissement de déterminer les modalités de contrôle des connaissances et des compétences.

Article liminaire

Au vu de la crise sanitaire de Covid-19 et de la nécessité de garantir la continuité du service public de l'enseignement supérieur, les modalités des contrôles des connaissances et des compétences peuvent être adaptées afin de répondre au mieux aux différentes situations.

Ces adaptations affirment la volonté de l'établissement de garantir l'égalité de traitement entre tous les étudiants, la clarté et la transparence dans le déroulement des examens et de maintenir les exigences de qualité dans la délivrance des diplômes.

Compte tenu des circonstances, les dispositions suivantes porteront sur la mise en œuvre des différentes modalités d'épreuve pour les sessions 1 et 2 dans le contexte bien particulier de l'épidémie.

Article 1.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, une modification des MCC pourra être réalisée en CFVE jusqu'au 16 avril 2021 dans la mesure où elle est nécessaire pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Article 2.

La nature des épreuves et leur nombre, leur contenu, leur coefficient, leur durée, peuvent être modifiés en cours de semestre à condition que les étudiants soient informés au moins 15 jours avant ledit examen.

Article 3.

Le présent texte informe les enseignants et les étudiants quant aux modalités d'évaluation qui sont en vigueur au sein de l'établissement pour les enseignements des sessions 1 (semestre 2) et 2.

Ces adaptations seront portées à la connaissance des étudiants concernés dans un délai raisonnable et au plus tard 15 jours avant la date des épreuves par tout moyen possible, notamment par courriels et publication sur l'ENT et sur le site internet de l'Inalco.

Article 4.

La période d'examen est modifiée comme suit :

La session d'examen du second semestre 2020-2021 commencera la semaine du 10 mai en respectant les plages horaires des filières.

Article 5.

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences pourront notamment être adaptées dans les cas suivants :

- fermeture partielle ou totale de l'établissement ;
- étudiants en situation de quatorzaine (Cas contact et Covid+)

Article 6.

Les étudiants qui ne pourraient pas se présenter à des examens en présentiel en raison de la Covid uniquement (parce qu'ils sont porteurs du virus ou « cas contact »), devront justifier de leurs absences dans les 48 heures et bénéficieront d'une session exceptionnelle de substitution ayant lieu à partir du 18 janvier et particulièrement le samedi 6 et/ou le samedi 13 février 2021 à l'Inalco.

Article 7.

Le jury délibère souverainement sur la base de l'ensemble des résultats obtenus par l'étudiant, dans le respect des modalités de contrôle des connaissances.

- Il est créé des jurys de semestre. Le jury de semestre est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.
- Il est créé des jurys d'année qui se prononcent sur la validation par compensation de deux semestres immédiatement consécutifs.
- Il est créé des jurys de diplôme. Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Le jury peut décider d'une harmonisation des notes pour tout ou partie des enseignements et peut attribuer des points jurys aux étudiants pour leur permettre de valider un semestre ou une année.

. Les points jurys :

- peuvent être ajoutés à un EC, une UE, un semestre ou une année ;
- sont ajoutés à la moyenne semestrielle ou annuelle de l'étudiant, après calcul de la compensation.
- validés par le jury lors de la délibération de la session 1 du 1er semestre ne peuvent être modifiées ni remises en cause dans les délibérations ultérieures (session 1 du semestre 2 et session 2).

Toutefois, le Jury ne peut pas modifier directement les règles de calcul.

Les membres de ces jurys peuvent participer aux réunions et délibérations par tout moyen de communication électronique permettant leur identification et garantissant leur participation effective ainsi que la confidentialité des débats.